
École de Droit d'Aix. Règlement.

Numéro d'inventaire : 1979.24290

Auteur(s) : Alpheran

Rambert

Type de document : affiche

Imprimeur : Tavernier (A.), Imprimeur de l'École de Droit

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1807

Description : Feuille imprimée en n&b avec gravure armoriée au sommet

Mesures : hauteur : 535 mm ; largeur : 425 mm

Notes : Texte signé du directeur de l'École de Droit d'Aix présentant la séance de clôture de l'année scolaire 1807 et l'organisation administrative de l'année scolaire 1807-1808. "Le Directeur de l'Ecole, Alpheran. Le Secrétaire-général de l'Ecole, Rambert". "Fait à Aix le 17 août 1807".

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Grandes écoles

Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Aix-en-Provence

Nom du département : Bouches-du-Rhône

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ill.

Lieux : Bouches-du-Rhône, Aix-en-Provence



17 août 1807

ÉCOLE DE DROIT D'AIX.

MESSIEURS les Directeur, Professeurs et Suppléans de l'École de Droit d'Aix, tiendront le 31 du courant, à quatre heures après-midi, dans la salle du ci-devant Palais Archiépiscopal, la séance solennelle de clôture indiquée par l'article 19 de l'instruction de MM. les Inspecteurs-généraux des Écoles de Droit, réunis en conseil général d'enseignement et d'études du Droit, sous la présidence de M. le Conseiller-d'État à vie, Directeur général de l'instruction publique, le 16 février 1807, vue et approuvée le 19 mars par Son Excellence le Grand-Juge, Ministre de la Justice.

Conformément à l'article 21, la séance deviendra intéressante par le compte rendu de l'enseignement de l'année scolaire de 1807, par les discours de M. le Doyen d'honneur, par les exercices de MM. les Élèves, et la proclamation des noms des étudiants qui se sont le plus distingués pendant l'année.

Le lendemain, les grandes vacances déterminées par le décret du 10 février 1806, commenceront, et finiront le 31 octobre.

Le 2 novembre, la séance solennelle d'ouverture pour l'année scolaire de 1808 aura lieu, en conformité des articles 19 et 20 de l'instruction.

Il est à propos d'observer, que, d'après l'article 16 de l'instruction, l'année scolaire qui commence le 1.^{er} novembre et finit au 31 août, se divise, pour les inscriptions, en quatre parties égales, appelées trimestres ;

Que le premier trimestre commence le 1.^{er} novembre, le deuxième trimestre au 15 janvier, le troisième au 1.^{er} avril, et le quatrième au 15 juin ;

Que M. le Doyen d'honneur, en absence de M. l'Inspecteur-général, est chargé de clorre exactement le registre des inscriptions aux époques déterminées par l'article 29 du décret du 4 complémentaire an 12, c'est-à-dire, à l'expiration des quinze premiers jours de chaque trimestre ;

Que suivant l'article 30 du décret, quand un étudiant aura manqué l'inscription d'un trimestre, ce trimestre ne sera point compté dans son temps d'études.

A la fin du mois d'octobre, une nouvelle proclamation fera connaître la distribution des divers cours d'enseignement et d'études, et les jours et heures auxquels chaque Professeur donnera les leçons du cours dont il est chargé.

Fait à Aix le 17 août 1807.

Le Directeur de l'École,
ALPHERAN.

Le Secrétaire-général de l'École,
RAMBERT.